

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 226.325 du 4 février 2014

208.857/XV-2274

En cause : **1. l'a.s.b.l. SOS Kauwberg Uccla-Natura,**
2. Bellefond Robert,
ayant élu domicile chez
Me J. SAMBON, avocat,
rue des Coteaux 227
1030 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
ayant élu domicile chez
Me J.-P. LAGASSE, avocat,
place de Jamblinne de Meux 41
1030 Bruxelles.

Parties intervenantes :

1. la s.a. Besix Real Estate Development (Besix R.E.D.),
2. la s.a. Matexi Projects,
formant ensemble la société momentanée Engeland,
ayant élu domicile chez
Mes M. KESTEMONT et Fr. DE MUYNCK, avocats,
rue de Loxum 25
1000 Bruxelles,
3. la commune d'Uccle.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 mai 2013 par l'a.s.b.l. SOS Kauwberg Uccla-Natura et Robert Bellefond, en ce qu'elle tend à l'annulation «du permis d'urbanisme délivré le 18 mars 2013 par le fonctionnaire délégué à l'association momentanée Engeland pour réaliser les voiries publiques et les infrastructures prévues au permis de lotir n°476bis délivré le 8 février 2011»;

Vu le dossier administratif;

Vu l'arrêt n° 225.284 du 30 octobre 2013 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué, et accueillant dans la procédure en référé

les requêtes en intervention introduites respectivement par les s.a. Matexi Projects et Besix Real Estate Development, formant à elles deux la société momentanée Engeland, et par la commune d'Uccle;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la note de M. P. DEBROUX, auditeur au Conseil d'État, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 15^{ter} de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Vu la lettre notifiée aux parties requérantes le 2 janvier 2014, les informant que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance à moins que, dans un délai de quinze jours, elles ne demandent à être entendues;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les parties requérantes n'ont pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elles n'ont pas non plus demandé à être entendues; que, conformément à l'article 17, § 4^{ter}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il y a lieu de décréter le désistement d'instance,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 725 euros, sont mis à la charge des parties requérantes, à concurrence de 362,50 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le quatre février deux mille quatorze par :

Mme D. DÉOM,	président de chambre f.f.,
M. R. GHODS,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président f.f.,
---------------------	--------------------

R. GHODS

D. DÉOM